



Liberté . Égalité . Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DE LA DRÔME**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA DROME**

**RECUEIL N° 70 - NOVEMBRE 2015**

**publié le 13/11/15**

## SOMMAIRE

### 26 – Direction départementale des territoires

- Arrêté n° 2015317-0002 portant modification d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur..... 3

### 26 – Direction départementale de la cohésion sociale

- Arrêté inter-préfectoral n° 2015314-0020 établissant la liste des ouvrages dont l'emprise foncière se situe à la fois sur les départements de la Drôme et de l'Isère, et nécessitant un aménagement adapté pour la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés..... 4
- Arrêté inter-préfectoral n° 2015314-0021 établissant la liste des ouvrages dont l'emprise foncière se situe à la fois sur les départements de la Drôme et de l'Isère, et nécessitant une signalisation adaptée pour la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés..... 4

### 26 – Préfecture

- ARRETE N°2015300-0025 du 27 octobre 2015 portant déclaration d'intérêt général et déclaration au titre du code de l'environnement relatives au projet de mise en place du Plan Pluriannuel d'Entretien de la végétation sur l'Eygues drômoise..... 5
- A R R E T E N° 2015307-0001 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT DE GARDIEN DE FOURRIERE AUTOMOBILE DU GARAGE DU STADE A VALENCE..... 7
- DECISION n° 2015307-0004..... 8
- A R R E T E N° 2015308 – 0010 portant autorisation d'une manifestation sportive intitulée « Course d'Automne amicale » les 07 et 08 novembre 2015 sur le circuit international de karting sis 3630, route de Valence sur le territoire de la commune de La Roche-de-Glun ..... 9
- A R R E T E N° 2015308 – 0011 portant autorisation d'une course pédestre intitulée « 2ème Trail de la Pangée » organisée le 14 novembre 2015 par « Valence Sports Orientation » sur le territoire de la commune de LA BAUME-CORNILLANE..... 10
- Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Drôme..... 12
- Arrêté N°2015309-0001 du 5 novembre 2015 PORTANT PROROGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2013-318 DU 14 NOVEMBRE 2013 PORTANT DECLARATION D'INTERET GENERAL ET AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR LES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DU REPARTITEUR DE DEBIT DE CHANDONZET SUR « L'ORON », COMMUNE D'EPINOUE..... 13
- ARRÊTE N°2015310-0026 du 6 novembre 2015 Portant déclaration d'utilité publique des ouvrages de prélèvements et de dérivation des eaux, et de l'instauration des périmètres de protection ; Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production Portant déclaration du prélèvement ; Concernant le captage du puits Dravey code BSS n° 07708X0043 / P sis sur la commune de HAUTERIVES..... 14
- A R R E T E N° 2015313 – 0005 portant autorisation d'un Cross Country intitulé « Cross d'Entraînement des Sapeurs-Pompiers » organisé par le service départemental d'incendie et de secours de la Drôme (SDIS 26) le 14 novembre 2015 sur le territoire de la commune de MERCUROL..... 17
- ARRÊTE n° 2015313-0009 portant dissolution et fixant les modalités de liquidation du patrimoine du Syndicat Intercommunal de Télévision de Serre du Midi..... 19
- ARRÊTE n° 2015313-0010 portant dissolution et fixant les modalités de liquidation du patrimoine du Syndicat Intercommunal de Télévision de MONTAUBAN SUR OUVEZE..... 20
- ARRÊTE n° 2015313-0011 portant dissolution et fixant les modalités de liquidation du patrimoine du Syndicat Intercommunal de Télévision dans les cantons de Châtillon en Diois, Luc en Diois et Die..... 21
- ARRÊTE n° 2015313-0012 portant dissolution et fixant les modalités de liquidation du patrimoine du Syndicat Intercommunal de Télévision dans la région de VERCHENY..... 22
- ARRÊTE n° 2015313-0013 portant dissolution et fixant les modalités de liquidation du patrimoine du Syndicat Intercommunal de Télévision de La Motte Chalancon..... 23
- ARRÊTE n° 2015313-0014 portant dissolution et fixant les modalités de liquidation du patrimoine du Syndicat Intercommunal de Télévision des Hautes Baronnies..... 24
- A R R E T E n°2015314-0002 portant agrément d'un agent de police municipale..... 25
- A R R E T E n°2015316-0002 portant agrément d'un agent de police municipale..... 26
- A R R E T E N° 2015316 – 0028 portant autorisation d'une course pédestre intitulée « CHALLENGE ALAIN HARTZ » organisée par l'association « Le Lièvre et la Tortue » le 15 novembre 2015 sur le territoire de la commune de PORTES-LES-VALENCE..... 26

### 26 – Unité territoriale DIRECCTE

- Récépissé de déclaration N°2015310-0025 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP801783390..... 28

### Divers

- Arrêté n° 2015308-0012 modificatif portant subdélégation de signature dans le cadre du service interdépartemental du contrôle de légalité des actes des collèges (SICAC)..... 28

## **26 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Arrêté n° 2015317-0002  
portant modification d'agrément d'un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme,

Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 079-0015 autorisant Monsieur Sébastien ROUX à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « auto-école CHATEAUVERT », situé 135, rue Châteauvert à VALENCE (26000),

Considérant la demande présentée par Monsieur Sébastien ROUX en date du 26/10/2015, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-274.0078 en date du 01 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;

Vu la décision n°2015-436 en date du 01 octobre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

### ARRETE

Article 1 – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2015 079-0015 du 20/03/2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'agrément est accordé, tous droits des tiers expressément sauvegardés à l'établissement d'enseignement de conduite des véhicules à moteur dénommé « AUTO-ECOLE CHATEAUVERT », situé 135, rue de Châteauvert à VALENCE (26000).

Agrément n° E 15 026 0005 0

Catégories : AM,A1, B, AAC

exploité par Sébastien ROUX

né le 19 Octobre 1982 à Sainte Colombe (69)

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme, Service Déplacements Sécurité Routière, Pôle Education Routière.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Le Directeur Départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur Sébastien ROUX.

Fait à Valence, le 13/11/2015

Pour le Préfet,  
Et par subdélégation,

## **26 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

Arrêté inter-préfectoral n° 2015314-0020

établissant la liste des ouvrages dont l'emprise foncière se situe à la fois sur les départements de la Drôme et de l'Isère, et nécessitant un aménagement adapté pour la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés

LE PRÉFET DE LA DRÔME  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
LE PRÉFET DE L'ISÈRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1-II, L.211-3, L.214-2 et L.214-12 ;  
VU le code du sport, et notamment ses articles L.131-14, L.311-1 et L.311-2 ;  
VU le code des transports, et notamment ses articles L.4242-1 et L.4242-3, et R.4242-9 à R.4242-12 ;  
VU la loi n°2000-321 du 14 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 21 ;  
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret 2013-251 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;  
VU le décret 2013-253 relatif à certaines dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;  
VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;  
Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de la Drôme ;

ARRÊTENT :

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

En application de l'article L.4242-3 du code des transports susvisé, la liste des ouvrages dont l'emprise foncière se situe à la fois sur les départements de la Drôme et de l'Isère, nécessitant une signalisation adaptée pour assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés, est établie et annexée au présent arrêté.

### ARTICLE 2

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Drôme, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Isère, monsieur le directeur départemental des territoires de la Drôme, monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Il sera notifié par le directeur départemental de la cohésion sociale de la Drôme aux concessionnaires ou exploitants des ouvrages concernés, ou à défaut, à leurs propriétaires.

Fait le 3 novembre 2015

Le Préfet de la Drôme,

Le Préfet de l'Isère,

Annexe de l'arrêté inter-préfectoral n° 2015314-0020 établissant la liste des ouvrages dont l'emprise foncière se situe à la fois sur les départements de la Drôme et de l'Isère et nécessitant un aménagement adapté pour la sécurisation de la circulation des engins nautiques non-motorisés

Numéro ROE	Nom de l'ouvrage	Cours d'eau	Communes
ROE 36947	barrage de ST Hilaire du Rozier	l'Isère	St Hilaire du Rozier (38) St Nazaire en Royans (26)
ROE 37970	barrage d'Auberives en Royans	La Bourne	Auberives en Royans (38) Ste Eulalie en Royans (26)

Arrêté inter-préfectoral n° 2015314-0021

établissant la liste des ouvrages dont l'emprise foncière se situe à la fois sur les départements de la Drôme et de l'Isère, et nécessitant une signalisation adaptée pour la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés

LE PRÉFET DE LA DRÔME  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
LE PRÉFET DE L'ISÈRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1-II, L.211-3, L.214-2 et L.214-12 ;  
VU le code du sport, et notamment ses articles L.131-14, L.311-1 et L.311-2 ;  
VU le code des transports, et notamment ses articles L.4242-1 et L.4242-2, et R.4242-1 à R.4242-8 ;

VU la loi n°2000-321 du 14 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 21 ;  
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret 2013-251 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;  
VU le décret 2013-253 relatif à certaines dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;  
VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;  
Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de la Drôme ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1<sup>er</sup>

En application de l'article L.4242-2 du code des transports susvisé, la liste des ouvrages dont l'emprise foncière se situe à la fois sur les départements de la Drôme et de l'Isère, et nécessitant une signalisation adaptée pour assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés, est établie et annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2

Les concessionnaires, exploitants ou propriétaires des ouvrages mentionnés dans la présente liste suivent les dispositions prévues par les articles R.4242-3 et R.4242-8 du code des transports pour la mise en place de la signalisation appropriée.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Drôme, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Isère, monsieur le directeur départemental des territoires de la Drôme, monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Il sera notifié par le directeur départemental de la cohésion sociale de la Drôme aux concessionnaires ou exploitants des ouvrages concernés, ou à défaut, à leurs propriétaires.

Fait le 3 novembre 2015

Le Préfet de la Drôme,

Le Préfet de l'Isère,

Annexe de l'arrêté inter-préfectoral n° 2015314-0021 établissant la liste des ouvrages dont l'emprise foncière se situe à la fois sur les départements de la Drôme et de l'Isère et nécessitant une signalisation adaptée pour la sécurisation de la circulation des engins nautiques non-motorisés

Numéro ROE	Nom de l'ouvrage	Cours d'eau	Communes
ROE 37970	barrage d'Auberives en Royans	La Bourne	Auberives en Royans (38) Ste Eulalie en Royans(26)

**26 – PREFECTURE**

ARRETE N°2015300-0025 du 27 octobre 2015

portant déclaration d'intérêt général et déclaration au titre du code de l'environnement relatives au projet de mise en place du Plan Pluriannuel d'Entretien de la végétation sur l'Eygues drômoise

Le Préfet de la Drôme,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L123-1 et R123-1 relatifs à l'enquête publique environnementale, les articles L214-1 à L214-6, R214-1 et suivants, relatifs à la loi sur l'eau, et les articles L211-7 et R214-88 relatifs à la déclaration d'intérêt général ou urgences, et suivants ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du Préfet de la Drôme portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011201-0033 du 20 juillet 2011, prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambroisie dans le département de la Drôme ;

VU la demande en date du 15 juin 2015, du Syndicat Intercommunal de Défense des Rives de l'Eygues Inférieure (SIDREI) sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général concernant le projet de Plan Pluriannuel d'Entretien de la végétation sur l'Eygues drômoise ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal de Défense des Rives de l'Eygues Inférieure (SIDREI), en date du 18 mai 2015 ;

VU le dossier d'enquête publique présenté par le Syndicat Intercommunal de Défense des Rives de l'Eygues Inférieure (SIDREI) ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme sur la recevabilité du dossier en date du 29 juin 2015 ;

VU l'arrêté n°2015212-0002 daté du 31 juillet 2015, portant ouverture d'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général sur le projet de Plan Pluriannuel d'Entretien de la végétation sur l'Eygues drômoise ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé, en date du 7 août 2015 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Drôme daté du 8 septembre 2015 ;

VU l'avis de Monsieur BRUN Bernard, en sa qualité de commissaire-enquêteur, daté du 8 octobre 2015 ;

VU la consultation du pétitionnaire, datée du 23 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que les opérations décrites dans le Plan Pluriannuel d'Entretien de la végétation sur l'Eygues Drômoise sont compatibles avec les Orientations Fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée en vigueur ;

CONSIDERANT que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211.1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dénommée « La Gaule de l'Eygues et de l'Oule » a, dans son courrier du 28 août 2015, accepté l'exercice gratuit du droit de pêche pour une durée de cinq ans à l'issue des travaux (sur les secteurs d'entretien de la végétation) en contrepartie des obligations de participation à la protection et la gestion du patrimoine piscicole tels que défini aux articles L432-1 et L432-3 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté portant déclaration d'intérêt général, vaut récépissé de déclaration au titre de la rubrique 3.1.5.0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement, et autorise le Syndicat Intercommunal de Défense des Rives de l'Eygues Inférieure (SIDREI), à mettre en œuvre le Plan Pluriannuel d'Entretien de la végétation sur l'Eygues Drômoise.

La déclaration d'intérêt général a une durée de validité de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les opérations envisagées dans ce programme ont pour objectifs de :

- Favoriser l'écoulement des crues et la remobilisation des atterrissements qui doivent rester dévégétalisés sur les secteurs à enjeux humains ;
- Freiner l'écoulement des crues, favoriser la perte d'énergie en amont des secteurs à enjeux ;
- Eviter l'aggravation des érosions importantes sur les secteurs à enjeux ;
- Limiter le bois mort ;
- Valoriser la perception paysagère de la rivière ;
- Préserver le fonctionnement naturel du milieu et éviter le dérangement de la faune.

Les domaines d'intervention définis dans le Plan Pluriannuel sont les suivants :

- Gestion des boisements de berge ;
- Gestion des bois morts ;
- Gestion de la végétation sur les atterrissements ;

Les opérations consistent à :

- Débroussailler, abattre et élaguer la végétation présente en berge ;
- Débroussailler, abattre la végétation présente sur les atterrissements ;
- Scarifier les atterrissements présents sur les secteurs à enjeux ;
- Retirer, réduire et orienter le bois mort présent dans le lit des cours d'eau.

Le Plan Pluriannuel d'Entretien de la végétation concerne les cours d'eau Bentrax, Ennuyé, Sauve et Eygues, sur les communes de St Ferréol Trente Pas, Condorcet, Les Pilles, Ste Jalle, Arpavon, Sahune, Curnier, Venterol, Nyons, Aubres, Mirabel aux Baronnies, Vinsobres, St Maurice sur Eygues et Tulette.

#### ARTICLE 3 : PARTAGE DES BAUX DE PECHE

Afin de procéder au partage du droit de pêche en application de l'article L 435-5 de Code de l'Environnement, le Syndicat Intercommunal de Défense des Rives de l'Eygues Inférieure transmettra au Service Police de l'Eau de la Drôme, une cartographie présentant la programmation des interventions prévues pour l'année à venir, et une cartographie présentant les tronçons ayant fait l'objet d'interventions durant l'année écoulée. Un tableau sera annexé à cette cartographie en précisant tronçon par tronçon les limites amont et aval (limites physiques - pont, RD, ...- indiscutables).

Ces informations seront à adresser au plus tard le 30 novembre de chaque année durant toute la durée de cette autorisation, soit trois ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général le Plan Pluriannuel d'Entretien.

Le droit de pêche qui sera attribué par arrêté préfectoral pour une durée de cinq ans, sera alors exercé gratuitement par l'association de pêche agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

#### ARTICLE 4 : MESURES DE SAUVEGARDE ET DE PROTECTION DU MILIEU NATUREL

Les mesures de réduction d'impact sur le milieu aquatique mentionnées dans le dossier devront être mises en œuvre par le maître d'ouvrage.

#### ARTICLE 5 : BRÛLAGE DES VEGETAUX

Dans le cadre d'un brûlage de déchets (embâcles, bois morts, végétation), l'arrêté préfectoral n°2013 057 0026 du 26 février 2013, en vue de prévenir les incendies de forêt s'applique dans le département de la Drôme.

#### ARTICLE 6 : INCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être immédiatement déclaré au Préfet et au Service Départemental de la Police de l'Eau.

#### ARTICLE 7 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui pourra exiger une nouvelle déclaration.

#### ARTICLE 8 : CARACTERE DE LA DECLARATION

Le récépissé est délivré à titre personnel.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général (notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 et à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux) de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

#### ARTICLE 9 : RECOMMANDATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Il est recommandé qu'une information des propriétaires riverains concernés par les travaux se concrétise par une convention entre les propriétaires et le syndicat.

#### ARTICLE 10 : MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement à celle-ci, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet, qui statue par arrêté.

#### ARTICLE 11 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Des prescriptions spécifiques complémentaires peuvent être imposées, par arrêté préfectoral pour garantir les principes posés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

#### ARTICLE 12 : CESSATION D'ACTIVITÉ

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration doit faire l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de 2 ans ou le changement d'affectation.

ARTICLE 13 : CONTRÔLE ET SANCTION

Le déclarant est tenu de livrer passage aux agents commissionnés assermentés pour le contrôle de tout ou partie de l'opération visée dans le présent récépissé de déclaration.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent récépissé de déclaration sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.

ARTICLE 14 : SERVITUDE DE PASSAGE

Conformément à l'article L211-7 du code de l'environnement, les propriétaires riverains sont tenus de laisser le libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux.

ARTICLE 15 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 17 : PUBLICATION ET EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Défense des Rives de l'Eygues Inférieure, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de St Ferréol Trente Pas, Condorcet, Les Pilles, Ste Jalle, Arpavon, Sahune, Curnier, Venterol, Nyons, Aubres, Mirabel aux Baronnie, Vinsobres, St Maurice sur Eygues et Tulette, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant, affiché dans les mairies citées ci-dessus, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du déclarant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Une copie sera adressée à :

- M. le Chef de la Brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

- M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Drôme.

Fait à Valence, le 27 octobre 2015

Le Préfet,

Le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Étienne DESPLANQUES

Valence, le 3 novembre 2015

A R R E T E N° 2015307-0001  
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT DE  
GARDIEN DE FOURRIERE AUTOMOBILE DU  
GARAGE DU STADE A VALENCE

Le Préfet de la Drôme

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment les articles L325-1, L325-2, L 325-7 à L 325-11 et les articles R 325-4 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V (installations classées) ;

Vu le décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au Service des Domaines des véhicules non retirés de fourrières par leur propriétaire ;

Vu le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le Code de la Route (article R 285 et suivants) relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

Vu les arrêtés interministériels du 18 octobre 1996 relatifs à la fiche descriptive de l'état du véhicule à enlever en fourrière et à l'autorisation provisoire de sortie des véhicules ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 avril 2001 fixant la valeur marchande en dessous de laquelle les véhicules mis en fourrière réputés abandonnés et déclarés par expert hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité seront livrés à la destruction ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrières pour automobiles ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 26 novembre 2012 relative aux modalités de mise en œuvre et de gestion du service public des fourrières automobiles ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 31 août 2015 par M. Noël CHIZELLE, gérant du GARAGE DU STADE, dont l'établissement se situe quartier Saint Ruff, Route de Montéléger à Valence (26000), pour exploiter une fourrière automobile sur la commune de VALENCE, à l'adresse ci-dessus ;

Vu l'engagement du pétitionnaire d'exploiter l'installation en conformité avec les textes réglementaires ;

Vu l'avis émis par les membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière (CDSR - formation spécialisée agrément des gardiens de fourrière) le 23 octobre 2015 ;

Considérant que l'exploitation du site répond bien aux exigences telles que prévues par l'article R 325-4 du Code de la Route sus-mentionné ;

Considérant que le gérant dispose des conditions requises pour exploiter l'établissement dans des conditions satisfaisantes ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

L'agrément sollicité en qualité de gardien de fourrière est accordé à M. Noël CHIZELLE pour exploiter cette activité sur le site défini au dossier.

Article 2 :

M. Noël CHIZELLE s'engage à respecter la totalité des prescriptions du cahier des charges de la fourrière.

Article 3 :

L'agrément est valable 5 ans, soit jusqu'au 15 octobre 2020.

Article 4 :

Les tarifs d'enlèvement, de gardiennage, d'expertise et les frais d'immobilisation et d'opérations préalables sont ceux fixés par la convention de délégation du service public des fourrières automobiles, qui lie l'autorité de fourrière compétente au gardien de fourrière.

Article 5 :

Le gardien de fourrière s'engage à fournir à l'Etat tous les documents nécessaires au contrôle de ce service public.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 7 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme, M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations et M. le Maire de Valence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au gérant du Garage du Stade et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,  
Jean de BARJAC

Valence, le 03 Novembre 2015

DECISION n° 2015307-0004

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la consommation, notamment son article R 115-5 ;  
VU le code de l'éducation, notamment son article R 335-12 et suivants ;  
VU le code général des impôts, notamment son article 244 quarte G ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action et à l'organisation des pouvoirs de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;  
VU le décret 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;  
VU l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;  
VU l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;  
VU l'arrêté 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;  
VU la décision préfectorale en date du 25 octobre 2011 attribuant le titre de maître-restaurateur à Monsieur Franck LAFOREST , gérant de la SAS " Le Moulin de la Pipe " située à Ombèze (26400) ;  
VU la demande de renouvellement présentée le 6 octobre 2015 par Monsieur Franck LAFOREST gérant de la SAS " Le Moulin de la Pipe " située à Ombèze (26400) ;  
VU le rapport de mission établi le 18 septembre 2015 par le représentant de l'organisme certificateur de services : Bureau AFNOR certification, 11, rue Francis de Pressensé La Plaine Saint-Denis Cédex (93571) ;  
VU les pièces justificatives fournies par le demandeur Monsieur Franck LAFOREST, gérant de la SAS " Le Moulin de la Pipe " située à Ombèze (26400);  
Considérant que Monsieur Franck LAFOREST, est titulaire d'un Certificat d'Aptitude Professionnelle – Employé de Restaurant et d'une expérience professionnelle supérieure à cinq ans en tant que dirigeant d'une entreprise de restauration ;  
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Le titre de maître-restaurateur est renouvelé à :  
Monsieur Franck LAFOREST  
Né le 26 juillet 1961 à Toulon (Var)  
Exploitant de l'établissement « Le Moulin de la Pipe »  
À Ombèze (26400)  
pour une durée de quatre ans à compter du 3 novembre 2015.

Article 2 : une demande de renouvellement pourra être formulée, deux mois au moins avant le terme de la période de validité.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Préfet,  
Pour le Préfet, Par délégation  
Le Directeur,  
Signé  
Jean de BARJAC



Valence, le 04 novembre 2015  
A R R E T E N° 2015308 - 0010  
portant autorisation d'une manifestation sportive  
intitulée « Course d'Automne amicale »  
les 07 et 08 novembre 2015  
sur le circuit international de karting  
sis 3630, route de Valence  
sur le territoire de la commune de La Roche-de-Glun

Le Préfet de la Drôme

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du sport ;

VU le décret du 19 septembre 2013 portant nomination de M. Didier LAUGA, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté n° 2012173-0001 du 21 juin 2012 portant le renouvellement de l'homologation, pour une durée de quatre ans, du circuit de karting, sis 3630, route de Valence (26600) sur le territoire de la commune de La Roche-de-Glun ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015295-0022 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande formulée le 16 décembre 2014 par M. Gilbert DANNONAY, Président de « l'Association Sportive de Karting de Valence (ASK), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les 07 et 08 novembre 2015 de 09 h 00 à 17 h 30 une manifestation sportive intitulée « Course d'Automne amicale » sur le circuit international de karting situé au 3630, route de Valence sur le territoire de la commune de La Roche-de-Glun ;

VU l'attestation d'assurance du groupe Liberty Mutual CJ COLEMAN, couvrant cette épreuve ;

VU les avis du Président du Conseil départemental, du Colonel commandant le groupement de gendarmerie et du Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière (section manifestations sportives), lors de la séance du 29 janvier 2015 ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation sportive ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Drôme,

A R R E T E

ARTICLE 1er : AUTORISATION

M. Gilbert DANNONAY, Président de « l'Association Sportive de Karting de Valence (ASK), est autorisé à organiser les 07 et 08 novembre 2015 de 09 h 00 à 17 h 30 une manifestation sportive intitulée « Course d'Automne amicale » sur le circuit international de karting situé au 3630, route de Valence sur le territoire de la commune de La Roche-de-Glun, conformément aux modalités d'organisation jointes au dossier.

Conformément à l'article R.331-27 du code du sport, la manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation. L'accès au site de compétition devra être libre à la circulation des véhicules d'intervention d'urgence.

Monsieur Gilbert DANNONAY, agissant en qualité d'organisateur technique de la manifestation est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité applicables à la manifestation sont respectées.

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Aucun service particulier ne sera mis en place par la gendarmerie.

Un représentant du comité d'organisation devra être présent durant le déroulement des manifestations aux fins de contrôle.

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des commissaires de course en nombre suffisant aux emplacements du circuit où les exigences de sécurité le nécessitent.

ARTICLE 2 : MESURES EN MATIERE DE SECOURS

L'organisateur devra appliquer les mesures de sécurité suivantes consistant à :

- - Disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe ;
- - Mettre à jour le plan de sécurité permettant de repérer les voies d'accès aux moyens de secours. Ces accès devront être dégagés afin de permettre le passage des véhicules de secours en tout point du circuit et en toutes circonstances ;
  - o - Interdire dans un rayon de 10 mètres de la zone de ravitaillement, tout appareil ou objet pouvant donner lieu à une production d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence. Ce périmètre sera d'accès réglementé par l'organisateur avec une interdiction de fumer qui fera l'objet d'une signalisation ou d'un affichage en caractères très apparents ;
  - o - S'abstenir de tout balisage sauvage sur la signalisation des carrefours voisins notamment sur la route D 268 ;
    - - Informer les riverains du déroulement de cette manifestation, par voie de presse ou tout autre moyen ;
- - Respecter l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète, mais ne se substitue pas aux mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux ;
- - Identifier les règles techniques et de sécurité fédérales auxquelles il se trouve soumis pour assurer la sécurité des acteurs ;
- - Transmettre au SDIS le contrat confirmant la participation d'une association agréée et le dispositif prévu dans le cadre du dispositif prévisionnel de sécurité (DPS) et notamment de la Croix Rouge Française en mettant sur place, pour l'ensemble des manifestations, (une salle de prise en charge et un véhicule identifié).

ARTICLE 3 : AUTRES OBLIGATIONS

L'organisateur devra, conformément à son engagement :

- - Décharger expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et plus précisément les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces épreuves ;

- Supporter ces mêmes risques pour lesquels ils ont déclaré être assurés auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;
- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

**ARTICLE 4 : RISQUE INCENDIE DANS L'ENCEINTE DU CIRCUIT**

Lors des épreuves de compétition, en l'absence d'un poteau incendie situé à une distance maximale de 200 mètres nécessaire pour assurer la défense incendie du circuit, l'organisateur devra, mettre en œuvre, une citerne tractée de 3000 litres minimum, équipée d'une pompe et d'un dispositif de projection d'eau.

**ARTICLE 5 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

**ARTICLE 6 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Gilbert DANNONAY, Président de « l'Association Sportive de Karting de Valence (ASK) » ;

**ARTICLE 7 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 : PUBLICATION ET EXECUTION**

Le Directeur de cabinet du préfet de la Drôme, le Président du Conseil départemental, le Maire de La Roche-de-Glun, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la cohésion sociale et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur de Cabinet,  
Stéphane COSTAGLIOLI

Valence, le 04 novembre 2015

A R R E T E N° 2015308 - 0011  
portant autorisation d'une course pédestre  
intitulée « 2ème Trail de la Pangée »  
organisée le 14 novembre 2015  
par « Valence Sports Orientation »  
sur le territoire de la commune  
de LA BAUME-CORNILLANE

Le Préfet de la Drôme

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

VU le décret du 19 septembre 2013 portant nomination de M. Didier LAUGA, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015295-0022 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande en date du 13 septembre 2015 présentée par monsieur Philippe BOURSEAUX, Président du club « Valence Sport Orientation » sis quartier les Roumières à Barcelonne (26120), qui sollicite l'autorisation d'organiser la course pédestre intitulée « 2ème Trail de la Pangée » le 14 novembre 2015 à partir de 14 h 00, sur le territoire de la commune de La Baume-Cornillane ;

VU le règlement de la manifestation joint à cette demande ;

VU l'attestation d'assurance du 24 septembre 2015 de la MAIF couvrant les risques liés à cette épreuve ;

VU les avis du Comité d'athlétisme Drôme-Ardèche, du président du Conseil départemental du directeur départemental des territoires, du colonel, commandant le groupement de la gendarmerie, et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation sportive ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR la proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Drôme,

A R R E T E

**ARTICLE 1er : AUTORISATION**

Monsieur Philippe BOURSEAUX, Président du club « Valence Sport Orientation » sis quartier les Roumières à Barcelonne (26120) est autorisé à organiser, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale, la course pédestre intitulée « 2ème Trail de la Pangée » le 14 novembre 2015 à partir de 14 h 00, sur le territoire de la commune de La Baume-Cornillane.

**ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE CIRCULATION**

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des signaleurs en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent et notamment sur la RD 745, au carrefour juste après le départ.

Les signaleurs sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir aux communes et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des

itinéraires et horaires de passage.

Cette manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.

Aucun service particulier ne sera mis en place par le groupement de gendarmerie, hormis les missions de surveillance générale programmées.

#### ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

Le responsable de la sécurité sur l'épreuve, monsieur Philippe BOURSEAUX, doit rester joignable au 04 75 59 20 81, pendant la durée de l'épreuve et devra diriger les secours en collaboration avec la croix rouge. En cas de délégation de cette fonction, le nom et le numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS26, service opération.

#### ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et dans les agglomérations concernées à savoir :

- Vérifier que les itinéraires fermés dans le cadre de la manifestation soient accessibles en tout point par les services d'incendie de secours ;
- Faciliter la circulation des véhicules de secours dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation.

#### ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

L'organisateur doit s'assurer des moyens d'alerte répartis sur le parcours, notamment en milieu naturel, permettant de localiser rapidement le lieu d'intervention pour les sapeurs-pompiers.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

#### ARTICLE 6 : DISPOSITIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

#### ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS

L'organisateur doit, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'Etat, le département, la commune concernée et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci.

- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvables, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.

- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- Veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin.
- Gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics.
- Accueillir et guider les secours.
- Rendre compte de la situation et des actions conduites avant leur arrivée.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis. Il devra également solliciter une attestation médicale de non contre-indication à l'activité physique concernée.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

#### ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

#### ARTICLE 9 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Philippe BOURSEAUX, Président du club « Valence Sport Orientation ».

#### ARTICLE 10 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### ARTICLE 11 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, le Président du Conseil départemental, le Maire concerné, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Directeur départemental des territoires et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

le Préfet  
pour le Préfet  
le Directeur de Cabinet,  
Stéphane COSTAGLIOLI

Valence, le 9 novembre 2015

## DÉCISION

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Drôme,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 3 novembre 2015, prises sous la présidence de Monsieur Etienne DESPLANQUES, Secrétaire Général de la Préfecture, représentant le Préfet empêché ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015054-0001 du 23 février 2015 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Drôme, paru au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture le 4 mars 2015 ;

Vu la demande enregistrée le 18 septembre 2015 sous le n° 7 présentée par la SAS BOURG DISTRIBUTION sise RN7 - Les Chabanneries - BP 320 - 26500 Bourg-lès-Valence, en vue de procéder, sur la commune de BOURG-LES-VALENCE (26500), quartier des Chabanneries, à l'agrandissement du centre commercial E. LECLERC par extension de 101,24 m<sup>2</sup> de la parapharmacie E. LECLERC de 197,76 m<sup>2</sup>, pour porter sa surface totale de vente à 299 m<sup>2</sup>, conformément à la répartition ci-dessous :

12

	SURFACES DE VENTE EXISTANTES	SURFACES DE VENTE DEMANDEES	SURFACES DE VENTE FUTURES
Hypermarché E. LECLERC	10 384 m <sup>2</sup>	-	10 384 m <sup>2</sup>
GALERIE MARCHANDE, dont :	1 812,72 m <sup>2</sup>	101,24 m <sup>2</sup>	1 913,96 m <sup>2</sup>
- Parapharmacie E. LECLERC	197,76 m <sup>2</sup>	101,24 m <sup>2</sup>	299 m <sup>2</sup>
- Parfumerie « Une Heure pour Soi »	368,80 m <sup>2</sup>	-	368,80 m <sup>2</sup>
- Optique E. LECLERC	183,94 m <sup>2</sup>	-	183,94 m <sup>2</sup>
- Presse	95,01 m <sup>2</sup>	-	95,01 m <sup>2</sup>
- Phone Shop	116,11 m <sup>2</sup>	-	116,11 m <sup>2</sup>
- Bout du Monde	201,36 m <sup>2</sup>	-	201,36 m <sup>2</sup>
- Jean's Sport	58,97 m <sup>2</sup>	-	58,97 m <sup>2</sup>
- Bijouterie Anthenor	59,94 m <sup>2</sup>	-	59,94 m <sup>2</sup>
- Cache-Cache	137,16 m <sup>2</sup>	-	137,16 m <sup>2</sup>
- Breal	103,60 m <sup>2</sup>	-	103,60 m <sup>2</sup>
- Photo Média	56,69 m <sup>2</sup>	-	56,69 m <sup>2</sup>
- Coiffeur	118,31 m <sup>2</sup>	-	118,31 m <sup>2</sup>
- Clefs Minutes	41,07 m <sup>2</sup>	-	41,07 m <sup>2</sup>
- Maroquinerie	74 m <sup>2</sup>	-	74 m <sup>2</sup>
- SPORT LOISIRS E. LECLERC	1 100 m <sup>2</sup>	-	1 100 m <sup>2</sup>
TOTAL EXPLOITATION E. LECLERC	13 296,72 m <sup>2</sup>	101,24 m <sup>2</sup>	13 397,96 m <sup>2</sup>

Vu l'arrêté préfectoral n°2015281-0006 du 8 octobre 2015 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la Commission départementale d'Aménagement Commercial de la Drôme pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction du Directeur Départemental des Territoires ;

### APRES qu'en aient délibéré les membres de la Commission :

- M. Jean-Benoît KELAGOPIAN, adjoint au Maire de BOURG-LES-VALENCE,
- M. Jacques BONNEMAYRE, Vice-Président de la CA Valence Romans Sud Rhône Alpes,
- M. Jacques DUBAY, Vice-Président du SCOT du Grand Rovaltain,
- M. Henri FAUQUE, représentant les maires au niveau départemental,
- M. Michel APROYAN, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
  - M. Armel ROCHE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- Mme Nicole CAMP, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
  - M. Edmond GELIBERT, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. Daniel BLACHE, adjoint au Maire de GUILHERAND-GRANGES (07500),
- Mme Isabelle BON, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

12

### Etaient excusés :

- M. le Président du Conseil Régional, ou son représentant,
  - M. le Président du Conseil Départemental de la Drôme, ou son représentant,
    - M. Jean ROCHE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

12

Assistés de :

- M. Jérôme LUCAS, représentant M. le Directeur départemental des Territoires, rapporteur du projet,
- Mme Alice BRUN, Chef du Bureau de la réglementation, de la nationalité et des élections, secrétaire de la commission,
- Mme Nathalie GENSEL, du même service.

CONSIDERANT que le projet consiste en l'extension de la parapharmacie située dans la galerie marchande du centre commercial « E. LECLERC » à Bourg-lès-Valence, pour porter sa surface totale de vente de 101,24 m<sup>2</sup> à 299 m<sup>2</sup>;

CONSIDERANT que le projet, situé dans la ZAC des Chabanneries, en entrée nord de l'agglomération valentinoise, dispose d'une desserte routière existante permettant un accès satisfaisant à l'ensemble commercial ;

CONSIDERANT que l'agrandissement de la parapharmacie ne nécessite pas la création de surface de plancher, puisqu'il consiste à redistribuer des surfaces existantes au sein de la galerie marchande en annexant une partie de la superficie actuellement occupée par la cafétéria ; qu'ainsi, le projet ne consommera pas d'espace naturel ou agricole et n'impactera pas le nombre de places de stationnement qui demeurera inchangé ;

CONSIDERANT que le projet ne bouleverse pas les équilibres commerciaux entre les magasins du centre-ville et de sa périphérie, étant donné que la zone ne comporte pas de commerce équivalent ; que cette réalisation contribuera à l'amélioration du confort d'achat des consommateurs, en leur proposant des allées plus larges et une meilleure présentation des produits dont la gamme sera élargie ;

CONSIDERANT que l'effet du projet sur les flux de transport n'aura pas un impact significatif, dans la mesure où la clientèle visée concerne essentiellement celle qui fréquente déjà le centre commercial ; que le site est bien desservi par le réseau de transports urbains avec deux lignes de bus dont peuvent disposer les clients et le personnel ; que le centre commercial est accessible par les modes de déplacements doux, en particulier pour les habitants situés à proximité qui peuvent s'y rendre à pieds, ou pour les cyclistes par l'utilisation de la voie douce et sécurisée Viarhona située le long du Rhône ;

CONSIDERANT que cette extension, qui consiste en une modification du cloisonnement intérieur de la galerie marchande, ne modifiera pas les parois extérieures du bâtiment ni les dispositifs techniques de performances énergétiques ou de gestion des eaux pluviales ; que le traitement des déchets de la parapharmacie, qui font l'objet d'une démarche de réduction, est déjà différencié de ceux de l'hypermarché ;

13

CONSIDERANT enfin qu'en matière sociale, le projet permettra la création d'un emploi ;

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du Code de Commerce ;

DÉCIDE

D'ACCORDER l'autorisation sollicitée par la demande susvisée  
par 10 VOIX POUR - 0 VOIX CONTRE

Ont voté pour :

M. KELAGOPIAN - M. BONNEMAYRE - M. DUBAY - M. FAUQUE - M. APROYAN - M. ROCHE - Mme CAMP - M. GELIBERT - M. BLACHE - Mme BON.

En conséquence, est accordée à la SAS BOURG DISTRIBUTION sise RN7 - Les Chabanneries - BP 320 - 26500 Bourg-lès-Valence, l'autorisation de procéder, sur la commune de BOURG-LES-VALENCE (26500), quartier des Chabanneries, à l'agrandissement du centre commercial E. LECLERC de 13 296,72 m<sup>2</sup>, par extension de 101,24 m<sup>2</sup> de la parapharmacie E. LECLERC de 197,76 m<sup>2</sup>, pour porter sa surface totale de vente à 299 m<sup>2</sup> et celle du centre commercial à 13 397,96 m<sup>2</sup>. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Etienne DESPLANQUES

Arrêté N°2015309-0001 du 5 novembre 2015

PORTANT PROROGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2013-318

DU 14 NOVEMBRE 2013 PORTANT DECLARATION D'INTERET GENERAL ET AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR LES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DU REPARTITEUR DE DEBIT DE CHANDONZET SUR « L'ORON », COMMUNE D'EPINOUIZE.

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment les articles R214-1 à R214-56 et R214-88 et suivants ;

VU le décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée du 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011201-0033 du 20 juillet 2011 prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département de la Drôme ;

VU le dossier de demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation au titre du Code de l'environnement déposé le 30 mai 2012 par la communauté de communes Rhône-Valloire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-318 du 14 novembre 2013, portant déclaration d'intérêt général et autorisation au titre de la loi sur l'eau concernant les travaux de reconstruction du répartiteur de débit au site de Chandonzet sur « L'ORON » sur la commune d'EPINOUIZE;

VU la demande de prorogation faite par la communauté de communes « Porte de DromArdèche » en date du 29 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que les travaux prévus dans l'arrêté préfectoral n° 2013-318 du 14 novembre 2013 ont pris du retard du fait des conditions hydrologiques défavorables sur le secteur de la plaine de la Valloire ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés, nécessitent des ajustements afin d'être conformes au dossier loi sur l'eau ;

CONSIDERANT que des travaux complémentaires de protection de berges, pourraient être demandés par la communauté de communes « Porte de DromArdèche » ;  
SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRETE

#### ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRETE MODIFICATIF

L'arrêté préfectoral n° 2013-318 du 14 novembre 2013, portant déclaration d'intérêt général et autorisation au titre de la loi sur l'eau concernant les travaux de reconstruction du répartiteur de débit au site de Chandonzet sur « l'ORON » sur la commune d'EPINOUBE est prorogé jusqu'au 14 novembre 2017.

#### ARTICLE 2 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38 022 GRENOBLE Cedex 1) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée."

#### ARTICLE 4 – PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Cet arrêté sera déposé, et affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie d'EPINOUBE. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la Préfecture de la Drôme.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de la Drôme, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Drôme.

#### ARTICLE 5 – EXECUTION

Le Préfet de la Drôme, le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, le Maire d'EPINOUBE, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme et le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Valence,  
Le Préfet de la Drôme  
Le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Étienne DESPLANQUES

ARRÊTE N°2015310-0026 du 6 novembre 2015  
Portant déclaration d'utilité publique des ouvrages de prélèvements et de dérivation des eaux,  
et de l'instauration des périmètres de protection ;  
Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production  
Portant déclaration du prélèvement ;  
Concernant le captage du puits Dravey  
code BSS n° 07708X0043 / P  
sis sur la commune de HAUTERIVES

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-61,  
Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6, L214-8 et L215-13,  
Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,  
Vu le Code de l'Urbanisme,  
Vu le Code général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,  
Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique,  
Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique,  
Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,  
Vu l'arrêté préfectoral n°6744 du 26 décembre 1986 portant déclaration publique du projet de mise en place des périmètres de protection rapprochée et éloignée du puits Dravey sur la commune de HAUTERIVES;  
Vu la délibération de la commune de HAUTERIVES le 22 février 2012,  
Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection du 21 janvier 2013,  
Vu les résultats de l'enquête publique et parcellaire qui s'est déroulée du 27 janvier au 13 février 2015,  
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 16 mars 2015,  
Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme du 24 septembre 2015,  
Vu le rapport et sur proposition de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes (ARS),  
Vu la consultation du pétitionnaire du 23 octobre 2015,  
Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de HAUTERIVES énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 6744 du 26 décembre 1986 portant déclaration publique du projet de mise en place des périmètres de protection rapprochée et éloignée du puits Dravey sur la commune de HAUTERIVES.

CHAPITRE I : Déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau

## Article 2 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de HAUTERIVES:

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine du puits Dravey, sis sur la commune de HAUTERIVES;
- la création de périmètres de protection révisées immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes et des réglementations associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

## Article 3 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de HAUTERIVES est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines en vue de la consommation humaine au niveau du puits Dravey dans les conditions fixées par le présent arrêté.

## Article 4 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

Les ouvrages de captage se situent sur la commune de HAUTERIVES sur la parcelle cadastrée n° 308 section AS.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 sont : X = 859 515 ; Y = 6 464 135 et Z = 304 m.

Le puits réalisé en 1975 a une profondeur de 23 mètres. Il est équipé d'un tubage acier plein en diamètre 500 mm. jusqu'à 12,2 m de profondeur et de crépines artisanales lanternées au chalumeau au delà. Le puits se trouve dans une chambre béton semi-enterrée fermée par 2 capots Foug.

## Article 5 : Conditions de prélèvement

Le puits Dravey capte l'aquifère de la nappe molasse miocène, dans les horizons supérieurs plus ou moins remaniés. Cet aquifère n'influence pas la nappe d'accompagnement ou la rivière de la Galaure. Il n'est pas soumis à réglementation au titre de la ZRE de la Galaure (Zone de répartition des Eaux)

L'équipement de prélèvement n'est pas modifié par rapport à la situation de l'arrêté initial. Il assure toujours à la commune une marge de sécurisation de l'approvisionnement satisfaisante à moyen terme.

Le prélèvement en eau souterraine relève de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature de la Loi sur l'eau. Il est supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an : il est soumis à déclaration.

Les débits maximums d'exploitation autorisés sur le forage sont adaptés en fonction des besoins affichés pour l'alimentation de la commune et des caractéristiques des puits issus du diagnostic de 2012 :

- débit de prélèvement maximum instantané de 44 m<sup>3</sup>/h,
- débit de prélèvement maximum journalier de 580 m<sup>3</sup>/jour,
- débit de prélèvement maximum annuel de 157 000 m<sup>3</sup>, soit 430 m<sup>3</sup>/jour en moyenne.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les valeurs exportées conformément à l'article L214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département

## Article 6 : Indemnités et droit de tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du puits Dravey sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de HAUTERIVES.

## Article 7 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (annexe IV). Ils sont établis pour protéger tout le potentiel du captage soit un débit continu de 63 m<sup>3</sup>/h.

### Article 7.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, et le cas échéant, l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de HAUTERIVES et l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé) soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout captage supplémentaire destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

IV. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

### Article 7.2 : Périmètre de protection immédiate

Il est défini un périmètre de protection immédiate tel que précisé sur le plan parcellaire et l'état parcellaire joint au dossier (annexes IV et V). Il s'établit sur une surface de 2700 m<sup>2</sup> environ aux dépens de la parcelle n° 253 section AS et de la majeure partie des parcelles n° 308 et 311 section AS, situées sur la commune de HAUTERIVES..

La surface nécessaire à l'établissement du PPI appartient en pleine propriété à la commune de HAUTERIVES, qui en restera propriétaire pendant toute la durée d'exploitation du captage.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. Toutes activités autres celles nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages y sont interdites.

### Article 7.3 : Périmètre de protection rapprochée

Il est défini un périmètre de protection rapprochée tel que précisé sur le plan et à l'état parcellaire joints (annexes IV et V). Il s'établit sur une surface de 5,4 ha environ sur la commune de HAUTERIVES. Il recouvre une zone de culture, la ripisylve de la Galaure et des entrepôts communaux. Cette zone proche de la Galaure est située en zone inondable pour une grande part.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté.

Le plan parcellaire est tenu à jour des modifications du parcellaire et des éventuelles implantations nouvelles, ainsi que des équipements visés par l'arrêté. La mise à jour est communiquée à l'ARS tous les 5 ans.

#### Article 7.4 : Périmètre de protection éloignée

Il est défini un périmètre de protection éloignée tel que précisé sur le plan et à l'état parcellaire joints (annexes IV et V). Il s'établit sur une surface de 8,4 ha environ sur la commune de HAUTERIVES.

Des réglementations sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe III du présent arrêté.

Le plan parcellaire est tenu à jour des modifications et des éventuelles implantations nouvelles, ainsi que des équipements visés par l'arrêté. La mise à jour est communiquée à l'ARS tous les 5 ans.

### CHAPITRE II : Traitement, distribution de l'eau et autorisation

#### Article 8 :

Compte tenu de la qualité physico-chimique et microbienne observée, l'eau issue du puits Dravey est distribuée après application d'un traitement de désinfection préalable au chlore gazeux. Un dossier de demande d'autorisation pour ce traitement devra être déposé auprès des autorités conformément au code de la santé publique dans les 6 mois qui suivent cet arrêté.

L'eau traitée est refoulée vers le réservoir « des Granges » avant distribution.

#### Article 9 : Matériaux du réseau

Le demandeur utilise des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R1321-48 du code de la santé publique, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation.

#### Article 10 : Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application.

L'ARS peut moduler les fréquences du contrôle au vu des résultats d'analyses.

#### Article 11 : Surveillance

Conformément à l'article R1321-23 du code de la santé publique, le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
  - un programme de test et analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
  - la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Ce fichier, consultable par l'ARS, présente en particulier et dans un ordre chronologique, les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et les opérations de maintenance.
- Dans le cadre de la surveillance, le demandeur veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production et de distribution d'eau. Il est responsable de la qualité de l'eau utilisée.

#### Article 12 :

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée et/ou distribuée, sur les forages, leurs équipements ou leurs périmètres de protection, est porté à la connaissance du préfet. Le demandeur inspecte les ouvrages aussi souvent que de besoin.

Le demandeur transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.

### CHAPITRE III : Dispositions diverses

#### Article 13 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation et de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système de production de l'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de HAUTERIVES doit être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### Article 14 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

#### Article 15 : Servitudes de passage

Le captage est accessible directement à partir de la RD n° 51 et un chemin communal. Il n'est pas défini de servitude de passage.

#### Article 16 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de sa mise en œuvre. Sa notification est faite par le demandeur sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, sera affiché en mairie de HAUTERIVES pendant une durée minimum de deux mois. Un certificat du maire justifiera l'accomplissement de cette formalité.



La mise à jour des documents d'urbanisme doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de l'arrêté.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 17 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 18 : Droit de recours

Au titre du code de la santé publique et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38 022 GRENOBLE Cedex 1).

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter des mesures de publicité effectuées dans le cas où la notification individuelle est postérieure.

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter de la notification individuelle dans le cas où celle-ci est antérieure à la publication.

Article 19 : Mesures exécutoires

Monsieur le Préfet de la Drôme, Monsieur le Maire de HAUTERIVES, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de HAUTERIVES.

Fait à Valence,

Le Préfet

Le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Liste des annexes :

Annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate ;

Annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée ;

Annexe III : servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée ;

Annexe IV : plan parcellaire (PPI – PPR – PPE)

Annexe V : état parcellaire (PPI-PPR).

Valence, le 09 novembre 2015

A R R E T E N° 2015313 - 0005

portant autorisation d'un Cross Country

intitulé « Cross d'Entraînement des Sapeurs-Pompiers »

organisé par le service départemental d'incendie et de secours de la Drôme

(SDIS 26)

le 14 novembre 2015

sur le territoire de la commune de MERCUROL

Le Préfet de la Drôme

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

VU le décret du 19 septembre 2013 portant nomination de M. Didier LAUGA, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015295-0022 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande du 17 août 2015 formulée par le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme, sis, 235 route de Montélier à VALENCE (26905) cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser un Cross Country intitulé « Cross d'Entraînement des Sapeurs-Pompiers » le 14 novembre 2015 de 13 h 30 à 18 h 00 sur le territoire de la commune de MERCUROL ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'attestation d'assurance du 12 août 2015 établie par la compagnie SHAM, couvrant les risques liés à cette épreuve ;

VU les avis du président, délégué du comité d'athlétisme Drôme-Ardèche, du président du Conseil départemental, du directeur départemental des territoires, du colonel commandant le groupement de gendarmerie et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

**ARTICLE 1er : AUTORISATION**

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme sis, 235 route de Montélier à VALENCE (26905) cedex est autorisé à organiser un Cross Country intitulé « Cross d'entraînement des sapeurs-pompiers » le 14 novembre 2015 de 13 h 30 à 18 h 00 sur le territoire de la commune de MERCUROL conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

**ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITÉ EN MATIÈRE DE CIRCULATION**

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des signaleurs en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.

Les signaleurs sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir aux communes et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de passage.

Cette manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.

Aucun service particulier ne sera mis en place par le groupement de gendarmerie, hormis les missions de surveillance générale programmées.

**ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS**

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

Le responsable de la sécurité pour l'épreuve doit rester joignable pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération.

**ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS**

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et les agglomérations concernées, à savoir :

- Vérifier que les itinéraires empruntés dans le cadre de la manifestation soient accessibles en tout point par les services d'incendie de secours.
- Faciliter la circulation des véhicules de secours dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation.

**ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS**

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Un point d'accueil doit être organisé pour les moyens de secours.

**ARTICLE 6 : OBLIGATIONS**

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

**ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS**

L'organisateur doit, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'Etat, le département, la commune concernée et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci.

- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.

- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- Veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin.
- Gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics.
- Accueillir et guider les secours.
- Rendre compte de la situation et des actions conduites avant leur arrivée.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis. Il devra également solliciter une attestation médicale de non contre-indication à l'activité physique concernée.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

**ARTICLE 8 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

**ARTICLE 9 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 10 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme.

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, le Président du Conseil départemental, le Maire concerné, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental des territoires et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Le Directeur de Cabinet  
Stéphane COSTAGLIOLI

ARRÊTE n° 2015313-0009  
portant dissolution et fixant les modalités de liquidation du patrimoine  
du Syndicat Intercommunal de Télévision de Serre du Midi

Le Préfet de la Drôme

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant Réforme des Collectivités Territoriales et notamment son titre III consacré au développement et à la simplification de l'intercommunalité ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), sa cinquième partie, notamment ses articles L 5211-25-1, L 5211-26 et R 5211-9 ;

VU l'arrêté n° 2011348-0003 du 14 décembre 2011 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Drôme (SDCI) ;

VU l'arrêté n°2013147-0025 du 27 mai 2013 mettant fin aux compétences du Syndicat Intercommunal de Télévision de Serre du Midi ;

VU l'absence de délibérations sur les conditions de la liquidation financière de certaines collectivités membres du SIT précité ;

VU l'arrêté n° 2015029-0005 du 29 janvier 2015 nommant Madame Véronique CHIARONI liquidateur du SIT de Serre du Midi, afin d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs de ce syndicat ;

VU le projet de liquidation du SIT de Serre du Midi présenté par le liquidateur le 20 mai 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015142-0038 du 22 mai 2015 arrêtant le compte administratif 2013 du Syndicat Intercommunal de Télévision de Serre du Midi ;

Considérant les modalités de liquidation du patrimoine et les modalités de répartition des résultats d'investissement et de fonctionnement proposées par le liquidateur ;  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Est autorisée la dissolution du Syndicat Intercommunal de Télévision de Serre du Midi.

Les modalités de liquidation du patrimoine et les modalités de répartition des résultats d'investissement et de fonctionnement du Syndicat Intercommunal de Télévision de Serre du Midi sont les suivantes :

Les modalités de liquidation du patrimoine sont les suivantes :

a) *Reprise de biens mis à disposition du Syndicat dissous* : Néant

Aucun bien n'avait été mis à disposition du SITV par les communes membres.

b) *Attribution aux communes membres de biens propres* directement acquis par le syndicat ou lui ayant été transféré en pleine propriété et à titre gratuit par les communes :

Le syndicat ne détient plus aucun actif au 31/12/2013.

c) *Le compte 193 « différences négatives sur réalisation d'actif »*, présente un solde de 256 207,82 €, correspondant à la cession de la totalité des relais et constructions en 1998.

Le solde de ce compte a pour principale contrepartie, au passif du bilan, le montant des dotations des communes membres (apports en pleine propriété à titre gratuit) figurant au compte 1021 pour 243 018,71 €.

Dans la mesure où les biens à l'origine de ces moins values étaient des biens propres du syndicat (apport à titre gratuit et en pleine propriété des communes, ou acquis directement à l'aide d'apport), le solde du compte 1021 « dotations » est apuré par le compte 193, par opération non budgétaire préalable à la liquidation, afin d'éviter sa répartition entre les communes membres et simplifier les opérations de dissolution.

Après reprise par le compte 1021 « dotations », le solde du compte 193, à répartir, ne s'élève plus qu'à 13 189,11€.

d) *Le passif* (excédent affecté à l'investissement, FCTVA) est réparti entre les communes membres au prorata de la population légale, en vigueur au 01/01/2015.

e) *Aucun reste à payer, ni aucun reste à recouvrer n'est à répartir* entre les communes membres : Les comptes de tiers sont soldés au 31/12/2013.

f) *Une dette du Syndicat reste à constater* : En effet, le SITV de Serre du Midi reste redevable envers le SITV de la Drôme, d'un reliquat de participation 2013 d'un montant de 632,03 €.

Le mandat émis fin 2013, en paiement de ce reliquat, a été rejeté par la Trésorière de Nyons, à défaut de crédits budgétaires suffisants.

*Le syndicat n'a plus de créance restant à constater.*

Les modalités de répartition des résultats d'investissement et de fonctionnement sont les suivantes :

- Un report d'excédent d'investissement de 7,93 € et d'excédent de fonctionnement de 645,88 € figurent au compte de gestion 2014. Leurs montants cumulés correspondent au montant du compte au Trésor, de 653,81 €.

- La totalité des résultats et de la trésorerie est attribuée à la commune de CURNIER, avec obligation de prendre à sa charge le règlement du solde de participation 2013 au SITV de la Drôme, d'un montant de 632,03 €. L'établissement d'un budget de liquidation uniquement pour le règlement de cette dette, n'est pas nécessaire. En outre, cette commune a toujours assuré le secrétariat à titre gratuit.

Le Syndicat n'employait pas de personnel.

**ARTICLE 2:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2, Place de Verdun -BP 1135- 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter, selon les cas, de sa notification ou de son affichage en préfecture, sous-préfecture de Nyons, au siège du syndicat et dans les mairies concernées.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Sous-Préfet de Nyons, le Directeur départemental des Finances Publiques, le président du Syndicat Intercommunal de Télévision de Serre du Midi, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 9 novembre 2015

Le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Etienne DESPLANQUES

ARRÊTE n° 2015313-0010  
portant dissolution et fixant les modalités de liquidation du patrimoine  
du Syndicat Intercommunal de Télévision de MONTAUBAN SUR OUVÈZE

Le Préfet de la Drôme

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant Réforme des Collectivités Territoriales et notamment son titre III consacré au développement et à la simplification de l'intercommunalité ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), sa cinquième partie, notamment ses articles L 5211-25-1, L 5211-26 et R 5211-9 ;

VU l'arrêté n° 2011348-0003 du 14 décembre 2011 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Drôme (SDCI) ;

VU l'arrêté n°2013147-0020 du 27 mai 2013 mettant fin aux compétences du Syndicat Intercommunal de Télévision de Montauban sur Ouvèze ;

VU l'absence de délibérations sur les conditions de la liquidation financière, du SIT susvisé et de certaines collectivités membres du SIT précité ;

VU l'arrêté n° 2015029-0005 du 29 janvier 2015 nommant Madame Véronique CHIARONI liquidateur du SIT de Montauban sur Ouvèze, afin d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs de ce syndicat ;

VU le projet de liquidation du SIT de Montauban sur Ouvèze présenté par le liquidateur le 13 mai 2015 ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal de Télévision de Montauban sur Ouvèze du 13 mars 2014 approuvant le compte administratif au titre de l'exercice 2013 ;

Considérant les modalités de liquidation du patrimoine et les modalités de répartition des résultats d'investissement et de fonctionnement proposées par le liquidateur ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme

ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Est autorisée la dissolution du Syndicat Intercommunal de Télévision de Montauban sur Ouvèze.

Les modalités de liquidation du patrimoine et les modalités de répartition des résultats d'investissement et de fonctionnement du Syndicat Intercommunal de Télévision de Montauban sur Ouvèze sont les suivantes :

Les modalités de liquidation du patrimoine sont les suivantes :

a) *Reprise de biens mis à disposition du Syndicat dissous* : Néant  
Aucun bien n'avait été mis à disposition du SITV par les communes membres.

b) *Attribution aux communes membres de biens propres* directement acquis par le syndicat ou lui ayant été transféré en pleine propriété et à titre gratuit par les communes : Néant  
Le syndicat ne détient plus d'actif corporel au 31/12/2013.

c) *Le compte 193 « différences négatives sur réalisation d'actif »*, présente un solde de 246 407,54 €, correspondant :  
- pour 224 672,00 € à la cession à TDF en pleine propriété, en 1999, de 4 émetteurs implantés à Sainte Euphémie, Vercoiran, Montauban-St Auban et Laborel,  
- pour 21 735,54 € à la sortie d'actif par certificat de réforme d'antennes obsolètes acquises avant 2000.

Le solde de ce compte a pour principale contrepartie, au passif du bilan, le montant des dotations des communes membres (apports en pleine propriété à titre gratuit) figurant au compte 1021 pour 155 132,31 €.

Dans la mesure où les biens à l'origine de ces moins values étaient des biens propres du syndicat (apport à titre gratuit et en pleine propriété des communes, ou acquis directement à l'aide d'apport), le solde du compte de dotation 1021 est apuré, par opération non budgétaire préalable à la liquidation, afin d'éviter sa répartition entre les communes membres et simplifier les opérations de dissolution.

Le compte 193 de moins values ne s'élève donc plus qu'à 91 275,23 €, après reprise par le compte 1021 et est réparti entre les communes membres au prorata de la population légale, en vigueur au 01/01/2015.

d) *Le passif* (dotations, subventions, excédent affecté à l'investissement, FCTVA) est également réparti entre les communes membres au prorata de la population légale, en vigueur au 01/01/2015.

e) *Aucun reste à payer, ni aucun reste à recouvrer n'est à répartir* entre les communes membres : les comptes de tiers sont soldés au 31/12/2013.

f) *Le Syndicat n'a plus de dette (pas d'emprunt), ni de créance restant à constater.*

Les modalités de répartition des résultats d'investissement et de fonctionnement sont les suivantes :

- Un report d'excédent de fonctionnement de 30,31 € figure aux comptes de gestion 2013 et 2014, correspondant au montant du compte au Trésor, à répartir.

- La totalité du résultat est attribuée à la commune de MONTAUBAN sur OUVÈZE dans la mesure où cette commune en a toujours assuré le secrétariat à titre gratuit et compte tenu du montant très modique à répartir entre 11 communes (dont seulement deux n'auraient perçu qu'une quote part supérieure à 5€).

Le Syndicat n'employait pas de personnel.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2, Place de Verdun -BP 1135- 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter, selon les cas, de sa notification ou de son affichage en préfecture, sous-préfecture de Nyons, au siège du syndicat et dans les mairies concernées.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Sous-Préfet de Nyons, le Directeur départemental des Finances Publiques, le président du Syndicat Intercommunal de Télévision de Montauban sur Ouvèze, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 9 novembre 2015

Le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Etienne DESPLANQUES

ARRÊTE n° 2015313-0011  
portant dissolution et fixant les modalités de liquidation du patrimoine  
du Syndicat Intercommunal de Télévision dans les cantons de Châtillon en Diois,  
Luc en Diois et Die

Le Préfet de la Drôme

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant Réforme des Collectivités Territoriales et notamment son titre III consacré au développement et à la simplification de l'intercommunalité ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), sa cinquième partie, notamment ses articles L 5211-25-1, L 5211-26 et R 5211-9 ;

VU l'arrêté n° 2011348-0003 du 14 décembre 2011 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Drôme (SDCI) ;

VU l'arrêté n°2013147-0013 du 27 mai 2013 mettant fin aux compétences du Syndicat Intercommunal de Télévision dans les cantons de Châtillon en Diois, Luc en Diois et Die ;

VU l'absence de délibérations sur les conditions de la liquidation financière, de certaines collectivités membres du SIT précité ;

VU l'arrêté n° 2015029-0005 du 29 janvier 2015 nommant Madame Véronique CHIARONI liquidateur du SIT dans les cantons de Châtillon en Diois, Luc en Diois et Die, afin d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs de ce syndicat ;

VU le projet de liquidation du SIT dans les cantons de Châtillon en Diois, Luc en Diois et Die présenté par le liquidateur le 18 juin 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015142-0036 du 22 mai 2015 arrêtant le compte administratif 2013 du syndicat intercommunal de Télévision dans les cantons de Châtillon en Diois, Luc en Diois et Die ;

Considérant les modalités de liquidation du patrimoine et les modalités de répartition des résultats d'investissement et de fonctionnement proposées par le liquidateur ;  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Est autorisée la dissolution du Syndicat Intercommunal de Télévision dans les cantons de Châtillon en Diois, Luc en Diois et Die.

Les modalités de liquidation du patrimoine et les modalités de répartition des résultats d'investissement et de fonctionnement du Syndicat Intercommunal de Télévision dans les cantons de Châtillon en Diois, Luc en Diois et Die sont les suivantes :

Les modalités de liquidation du patrimoine sont les suivantes

a) *Reprise de biens mis à disposition du Syndicat dissous* : Néant

Aucun bien n'avait été mis à disposition du SITV par les communes membres.

b) *Attribution aux communes membres de biens propres* directement acquis par le syndicat ou lui ayant été transféré en pleine propriété et à titre gratuit par les communes :

Le syndicat ne détient plus aucun actif au 31/12/2013.

c) *Le compte 193 « différences négatives sur réalisation d'actif »*, présente un solde de 71 061,66 €, correspondant principalement à la cession, de plus de 15 ans, à TDF des relais TV, des réseaux, du matériel et du local d'abri.

Le solde de ce compte a pour principale contrepartie, au passif du bilan, le montant des dotations des communes membres (apports en pleine propriété à titre gratuit) figurant au compte 1021 pour 67 220,91€.

Dans la mesure où les biens à l'origine de ces moins values étaient des biens propres du syndicat (apport à titre gratuit et en pleine propriété des communes, ou acquis directement à l'aide d'apport), le solde du compte de dotation 1021 est apuré par le compte 193, par opération non budgétaire préalable à la liquidation, afin d'éviter sa répartition entre les communes membres et simplifier les opérations de dissolution.

Le compte 193 de moins value ne s'élève donc plus qu'à 3 840,75 €, après reprise par le compte 1021 .

d) *Le passif ne correspond plus qu'à l'excédent affecté à l'investissement (compte 1068)* d'un montant de 3 925,67 €, après reprise et apurement du compte 1021 « dotations » par le compte 193 « différences négatives sur réalisation d'actif ».

L'excédent d'investissement de 84,92 € qui résulte de la différence entre le passif, réduit à 3 925,27 €, et l'actif de 3 840,75 € (compte 193) étant attribué à la commune d'Aucehon (voir § ci-dessous), les comptes d'actif (compte 193) et de passif (compte 1068) ne sont pas répartis entre les communes membres, mais directement repris

par la commune d'Aucelon.

e) *Aucun reste à payer, ni aucun reste à recouvrer n'est à répartir* entre les communes membres : Les comptes de tiers sont soldés au 31/12/2013.

f) *Le Syndicat n'a plus de dette ,ni de créance restant à constater.*

Les modalités de répartition des résultats d'investissement et de fonctionnement sont les suivantes :

- Un report d'excédent d'investissement de 84,82 € et d'excédent de fonctionnement de 3 998,61 € figurent aux comptes de gestion 2013 et 2014 et ont été validés par la CRC Auvergne Rhône Alpes, dans son avis du 03/03/2015, et par arrêté préfectoral du 22/05/2015.

Le montant cumulé de ces résultats correspond au compte au Trésor à répartir, soit 4083,53€.

- La totalité des résultats, et donc de la trésorerie, est attribuée à la commune d'AUCELON, dans la mesure où une délibération du Comité syndical l'avait déjà décidé, s'agissant de la commune d'implantation du principal relais qui en a toujours assuré le déneigement à titre gratuit, et pour divers services rendus.

Les 19 communes membres ayant délibéré sur ce projet, l'ont approuvé.

Le Syndicat n'employait pas de personnel.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2, Place de Verdun -BP 1135- 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter, selon les cas, de sa notification ou de son affichage en préfecture, sous-préfecture de Die, au siège du syndicat et dans les mairies concernées.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, la Sous-Préfète de Die, le Directeur départemental des Finances Publiques, le président du Syndicat Intercommunal de Télévision dans les cantons de Châtillon en Diois, Luc en Diois et Die, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 9 novembre 2015

Le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Etienne DESPLANQUES

ARRÊTE n° 2015313-0012

portant dissolution et fixant les modalités de liquidation du patrimoine  
du Syndicat Intercommunal de Télévision dans la région de VERCHENY

Le Préfet de la Drôme

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant Réforme des Collectivités Territoriales et notamment son titre III consacré au développement et à la simplification de l'intercommunalité ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), sa cinquième partie, notamment ses articles L 5211-25-1, L 5211-26 et R 5211-9 ;

VU l'arrêté n° 2011348-0003 du 14 décembre 2011 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Drôme (SDCI) ;

VU l'arrêté n°2013147-0016 du 27 mai 2013 mettant fin aux compétences du Syndicat Intercommunal de Télévision dans la région de Vercheny ;

VU l'absence de délibérations sur les conditions de la liquidation financière, du SIT susvisé et de certaines collectivités membres du SIT précité ;

VU l'arrêté n° 2015029-0005 du 29 janvier 2015 nommant Madame Véronique CHIARONI liquidateur du SIT dans la région de Vercheny, afin d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs de ce syndicat ;

VU le projet de liquidation du SIT dans la région de Vercheny présenté par le liquidateur le 13 mai 2015 ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal de Télévision dans la région de Vercheny du 18 mars 2014 approuvant le compte administratif au titre de l'exercice 2013 ;

Considérant les modalités de liquidation du patrimoine et les modalités de répartition des résultats d'investissement et de fonctionnement proposées par le liquidateur ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Est autorisée la dissolution du Syndicat Intercommunal de Télévision de Vercheny.

Les modalités de liquidation du patrimoine et les modalités de répartition des résultats d'investissement et de fonctionnement du Syndicat Intercommunal de Télévision dans la région de Vercheny sont les suivantes :

Les modalités de liquidation du patrimoine sont les suivantes :

a) *Reprise de biens mis à disposition du Syndicat dissous* : Néant  
Aucun bien n'avait été mis à disposition du SITV par les communes membres.

b) *Attribution aux communes membres de biens propres* directement acquis par le syndicat ou lui ayant été transféré en pleine propriété et à titre gratuit par les communes :

SAILLANS : reprise de l'émetteur implanté sur son territoire, toujours en activité (utilisable en numérique) dont la valeur comptable nette est de 46 682,11 € (compte 2151).

SAINT ANDEOL en QUINT : reprise de 2 terrains implantés sur son territoire, acquis par le Syndicat d'une valeur comptable nette de 431,10 € (compte 2118).

VERCHENY :reprise d'un terrain implanté sur son territoire, d'une valeur comptable nette de 105,53 €. (compte 2113).

A l'issue de cette répartition, tous les éléments d'actifs et de passif ayant servi à les financer, figurant au bilan au 31/12/2014, ont été attribués.

- c) *Le compte 193 « différences négatives sur réalisation d'actif »*, présente un solde de 198 288,64 €, correspondant à :
- pour 186 278,40 € à la cession à TDF en pleine propriété, en 1997, de 4 émetteurs implantés à Rimon et Savel, Sainte Croix, Chastel Arnaud et Espenel.
  - pour 11 560,24 € à la sortie d'actif par certificat de réforme d'antennes obsolètes acquises avant 1997.

Le solde de ce compte a pour seule contrepartie, au passif du bilan, le montant des dotations des communes membres (apports en pleine propriété à titre gratuit) figurant au compte 1021 pour 231 990,16 €.

Dans la mesure où les biens à l'origine de ces moins values étaient des biens propres du syndicat (apport à titre gratuit et en pleine propriété des communes, ou acquis directement à l'aide d'apport), le solde du compte 193 est apuré par le compte de dotation 1021, par opération non budgétaire préalable à la liquidation, afin d'éviter sa répartition entre les communes membres et simplifier les opérations de dissolution.

Le compte de dotation ne s'élève donc plus qu'à 33 701,52 € après reprise par le compte 193, réparti à la commune de SAILLANS, en contrepartie de la valeur comptable de l'émetteur attribué puisqu'ayant servi à le financer.

d) *Aucun reste à payer; ni aucun reste à recouvrer n'est à répartir* entre les communes membres : Les comptes de tiers sont soldés au 31/12/2013.

f) *Le Syndicat n'a plus de dette (pas d'emprunt), ni de créance restant à constater.*

Les modalités de répartition des résultats d'investissement et de fonctionnement sont les suivantes :

- Un report d'excédent de fonctionnement de 11 364,33 € figure aux comptes de gestion 2013 et 2014, correspondant au montant du compte au Trésor, à répartir.
- La commune de SAILLANS ne participe pas à la répartition de résultat, compte tenu du fait qu'elle est contributaire du seul relais en activité, dont la valeur comptable nette est très supérieure à la quote part de résultat lui revenant, d'après la clé de répartition en fonction de la population. (4621,07 € pour 1239 hab).
- répartition de l'excédent de fonctionnement reporté entre les autres communes membres, au prorata de la population légale en vigueur au 01/01/2015.

Le Syndicat n'employait pas de personnel.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2, Place de Verdun -BP 1135- 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter, selon les cas, de sa notification ou de son affichage en préfecture, sous-préfecture de Die, au siège du syndicat et dans les mairies concernées.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, la Sous-Préfète de Die, le Directeur départemental des Finances Publiques, le président du Syndicat Intercommunal de Télévision dans la région de Vercheny, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 9 novembre 2015

Le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Etienne DESPLANQUES

ARRÊTE n° 2015313-0013  
portant dissolution et fixant les modalités de liquidation du patrimoine  
du Syndicat Intercommunal de Télévision de La Motte Chalancon

Le Préfet de la Drôme

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant Réforme des Collectivités Territoriales et notamment son titre III consacré au développement et à la simplification de l'intercommunalité ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), sa cinquième partie, notamment ses articles L 5211-25-1, L 5211-26 et R 5211-9 ;

VU l'arrêté n° 2011348-0003 du 14 décembre 2011 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Drôme (SDCI) ;

VU l'arrêté n° 2013142-0001 du 22 mai 2013 mettant fin aux compétences du Syndicat Intercommunal de Télévision de La Motte Chalancon ;

VU l'absence de délibérations sur les conditions de la liquidation financière de certaines collectivités membres du SIT précité ;

VU l'arrêté n° 2015029-0005 du 29 janvier 2015 nommant Madame Véronique CHIARONI liquidateur du SIT de La Motte Chalancon, afin d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs de ce syndicat ;

VU le projet de liquidation du SIT de La Motte Chalancon présenté par le liquidateur le 5 juin 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015142-0035 du 22 mai 2015 arrêtant le compte administratif 2013 du Syndicat Intercommunal de Télévision de La Motte Chalancon ;

Considérant les modalités de liquidation du patrimoine et les modalités de répartition des résultats d'investissement et de fonctionnement proposées par le liquidateur ;  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Est autorisée la dissolution du Syndicat Intercommunal de Télévision de La Motte Chalancon.

Les modalités de liquidation du patrimoine et les modalités de répartition des résultats d'investissement et de fonctionnement du Syndicat Intercommunal de Télévision de La Motte Chalancon sont les suivantes :

Les modalités de liquidation du patrimoine sont les suivantes :

a) *Reprise de biens mis à disposition du Syndicat dissous* : Néant

Aucun bien n'avait été mis à disposition du SITV par les communes membres.

b) *Attribution aux communes membres de biens propres* directement acquis par le syndicat ou lui ayant été transféré en pleine propriété et à titre gratuit par les communes :

*Le seul actif du Syndicat est imputé au compte 21538 : « autres réseaux »* : Il s'agit de travaux de voirie effectués sur les chemins d'accès aux relais, d'un montant de 76 959,04 € répartis comme suit :

CHALANCON : S'agissant de la commune d'implantation du relais principal, la plus grande partie des travaux de voirie ont été effectués sur le chemin situé et appartenant à cette commune.

Les 2/3 des travaux sont attribués à la commune de Chalancon, soit 51 306,03 €, selon la règle de la territorialité.

Autres communes : le montant des travaux sur réseaux de voirie restant à répartir, soit 25 653,61 € est ventilé au prorata de la population des 25 autres communes membres, en vigueur au 01/01/2015.

Cette clé de répartition a été adoptée par délibération du Comité syndical du 18/11/2013.

c) *Le compte 193 « différences négatives sur réalisation d'actif »*, présente un solde de 306 197,72 €, correspondant à la cession à TDF de 1997 à 2000, de l'ensemble des relais TV et des antennes.

Le solde de ce compte a pour principale contrepartie, au passif du bilan, le montant des dotations des communes membres (apports en pleine propriété à titre gratuit) figurant au compte 1021 pour 371 776,36 €.

Dans la mesure où les biens à l'origine de ces moins values étaient des biens propres du syndicat (apport à titre gratuit et en pleine propriété des communes, ou acquis directement à l'aide d'apport), le solde du compte 193 est apuré par le compte de dotation 1021, par opération non budgétaire préalable à la liquidation, afin d'éviter sa répartition entre les communes membres et simplifier les opérations de dissolution.

Le compte de dotation ne s'élève donc plus qu'à 65 578,64 € après reprise par le compte 193.

d) *Le passif* est constitué des dotations (65 578,64 €), du FCTVA (1 978,17€ au compte 10222) et de subventions d'équipement du Département (9 402,23 € au compte 1323)

Le résultat d'investissement à répartir étant nul, le passif est ventilé en fonction et de la même manière que l'actif, en contrepartie exacte de la valeur de l'actif attribué à chaque commune (2/3 à Chalancon, et 1/3 réparti au prorata de la population des autres communes).

e) *Aucun reste à payer, ni aucun reste à recouvrer n'est à répartir* entre les communes membres : Les comptes de tiers sont soldés au 31/12/2013.

f) *Le Syndicat n'a plus de dette, ni de créance restant à constater.*

Les modalités de répartition des résultats d'investissement et de fonctionnement sont les suivantes :

- Un report d'excédent de fonctionnement de 10 060,69 € figure au compte de gestion 2013, correspondant au montant du compte au Trésor, à répartir. Ce résultat figure au compte administratif 2013 approuvé par arrêté préfectoral du 22/05/2015 pris après avis de la CRC du 05/03/2015.

-répartition de l'excédent de fonctionnement reporté entre les autres communes membres, au prorata de la population légale en vigueur au 01/01/2015.

## ARTICLE 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2, Place de Verdun -BP 1135- 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter, selon les cas, de sa notification ou de son affichage en préfecture, sous-préfecture de Die, au siège du syndicat et dans les mairies concernées.

## ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, la Sous-Préfète de Die, le Directeur départemental des Finances Publiques, le président du Syndicat Intercommunal de Télévision de La Motte Chalancon, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 9 novembre 2015

Le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Etienne DESPLANQUES

ARRÊTE n° 2015313-0014  
portant dissolution et fixant les modalités de liquidation du patrimoine  
du Syndicat Intercommunal de Télévision des Hautes Baronnies

Le Préfet de la Drôme

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant Réforme des Collectivités Territoriales et notamment son titre III consacré au développement et à la simplification de l'intercommunalité ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), sa cinquième partie, notamment ses articles L 5211-25-1, L 5211-26 et R 5211-9 ;

VU l'arrêté n° 2011348-0003 du 14 décembre 2011 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Drôme (SDCI) ;

VU l'arrêté n°2013147-0027 du 27 mai 2013 mettant fin aux compétences du Syndicat Intercommunal de Télévision des Hautes Baronnies ;

VU l'absence de délibérations sur les conditions de la liquidation financière, du SIT susvisé et des collectivités membres du SIT précité ;

VU l'arrêté n° 2015029-0005 du 29 janvier 2015 nommant Madame Véronique CHIARONI liquidateur du SIT des Hautes Baronnies, afin d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs de ce syndicat ;

VU le projet de liquidation du SIT des Hautes Baronnies présenté par le liquidateur le 13 mai 2015 ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal de Télévision des Hautes Baronnies du 17 mars 2014 approuvant le compte administratif au titre de l'exercice 2013 ;

Considérant les modalités de liquidation du patrimoine et les modalités de répartition des résultats d'investissement et de fonctionnement proposées par le liquidateur ;  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme

ARRÊTE



## ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Est autorisée la dissolution du Syndicat Intercommunal de Télévision des Hautes Baronnies.

Les modalités de liquidation du patrimoine du Syndicat Intercommunal de Télévision des Hautes Baronnies sont les suivantes :

a) *Reprise de biens mis à disposition du Syndicat dissous* : Néant

Aucun bien n'avait été mis à disposition du SITV par les communes membres.

b) *Attribution aux communes membres de biens propres* directement acquis par le syndicat ou lui ayant été transféré en pleine propriété et à titre gratuit par les communes :

Le syndicat ne détient plus aucun actif corporel au 31/12/2013.

Une subvention d'équipement de 5000,00 € a été versée en 2012 par le Syndicat à la Communauté de communes des Hautes Baronnies, au titre d'une participation à des travaux de voirie (compte 20413).

Ce montant est réparti entre les communes membres, au prorata de la population (en vigueur au 01/01 /2015, soit la population légale millésimée 2012).

c) *Le compte 193 «différences négatives sur réalisation d'actif»*, présente un solde de 214 165,66 €, correspondant principalement à une cession des relais TV à TDF, datant de plus de 15 ans.

Le solde de ce compte a pour principale contrepartie, au passif du bilan, le montant des dotations des communes membres (apports en pleine propriété à titre gratuit) figurant au compte 1021 pour 152 599,20 €.

Dans la mesure où les biens à l'origine de ces moins values étaient des biens propres du syndicat (apport à titre gratuit et en pleine propriété des communes, ou acquis directement à l'aide d'apport), le solde du compte de dotation 1021 est apuré par opération non budgétaire préalable à la liquidation, afin d'éviter sa répartition entre les communes membres et simplifier les opérations de dissolution.

Le compte 193 de moins value ne s'élève plus qu'à 61 566,46 €, après reprise par le compte 1021 et est réparti entre les communes membres au prorata de la population légale, en vigueur au 01/01/2015.

d) *Le passif* (dotations, dons et legs, subventions, excédent affecté à l'investissement, FCTVA) est également réparti entre les communes membres au prorata de la population légale, en vigueur au 01/01/2015.

e) *Aucun reste à payer, ni aucun reste à recouvrer n'est à répartir* entre les communes membres : Les comptes de tiers sont soldés au 31/12/2013.

f) *Le Syndicat n'a plus de dette (pas d'emprunt), ni de créance restant à constater.*

Les modalités de répartition des résultats d'investissement et de fonctionnement sont les suivantes :

- Un report d'excédent de fonctionnement de 126,22 € figure aux comptes de gestion 2013 et 2014, correspondant au montant du compte au Trésor, à répartir.

- La totalité du résultat est attribuée à la commune de SEDERON, dans la mesure où cette commune en a toujours assuré le secrétariat à titre gratuit et compte tenu du montant très modique à répartir entre 11 communes

Le Syndicat n'employait pas de personnel.

## ARTICLE 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2, Place de Verdun -BP 1135- 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter, selon les cas, de sa notification ou de son affichage en préfecture, sous-préfecture de Nyons, au siège du syndicat et dans les mairies concernées.

## ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Sous-Préfet de Nyons, le Directeur départemental des Finances Publiques, le président du Syndicat Intercommunal de Télévision des Hautes Baronnies, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 9 novembre 2015

Le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

A R R E T E n°2015314-0002

portant agrément d'un agent de police municipale

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.114-1, L.234-1, L.511-2, R.114-1, R.114-2, R.511-2, R.515-1 à R.515-21 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret du 19 septembre 2013 nommant M. Didier LAUGA préfet de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015295-0022 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

Vu la demande d'agrément présentée le 20 octobre 2015 par le maire de la commune de Valence (Drôme) en faveur de M. Benjamin CLEMENT né le 06 juillet 1988 à Niort (Deux-Sèvres), en qualité d'agent de police municipale ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative clôturée le 11 novembre 2015 que M. Benjamin CLEMENT remplit les conditions fixées par la loi pour être agréé aux fonctions d'agent de police municipale ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : M. Benjamin CLEMENT né le 06 juillet 1988 à Niort (Deux-Sèvres), est agréé en qualité d'agent de police municipale.

ARTICLE 2 : L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L. 511-2 et R.511-2 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 3 : Le directeur de cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de la commune concernée, pour notification à l'intéressé.

Fait à Valence, le 10/11/15

Le préfet,

Pour le Préfet, par délégation

Stéphane COSTAGLIOLI

police municipale/2015/2015arrêtés policiers municipaux/valence/benjamin CLEMENT/agrément préfectoral

A R R E T E n°2015316-0002

portant agrément d'un agent de police municipale

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.114-1, L.234-1, L.511-2, R.114-1, R.114-2, R.511-2, R.515-1 à R.515-21 ;

**Vu** le code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2 ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret du 19 septembre 2013 nommant M. Didier LAUGA préfet de la Drôme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015295-0022 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

**Vu** la demande d'agrément présentée le 20 octobre 2015 par le maire de la commune de Valence (Drôme) en faveur de M. Thomas BOUHEDI né le 30 septembre 1974 à Paris 15ème (75), en qualité d'agent de police municipale ;

**Considérant** qu'il résulte de l'enquête administrative clôturée le 03 novembre 2015 que M. Thomas BOUHEDI remplit les conditions fixées par la loi pour être agréé aux fonctions d'agent de police municipale ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Thomas BOUHEDI né le 30 septembre 1974 à Paris 15ème (75), est agréé en qualité d'agent de police municipale.

**ARTICLE 2** : L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L. 511-2 et R.511-2 du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 3** : Le directeur de cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de la commune concernée, pour notification à l'intéressé.

Fait à Valence, le 12/11/15

Pour le Préfet, par délégation

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

police municipale/2015/2015arrêtés policiers municipaux/valence/benjamin CLEMENT/agrément préfectoral

Valence, le 12 novembre 2015

A R R E T E N° 2015316 - 0028

portant autorisation d'une course pédestre

intitulée « CHALLENGE ALAIN HARTZ »

organisée par l'association « Le Lièvre et la Tortue »

le 15 novembre 2015

sur le territoire de la commune

de PORTES-LES-VALENCE

Le Préfet de la Drôme

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

VU le décret du 19 septembre 2013 portant nomination de M. Didier LAUGA, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015295-0022 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande du 26 août 2015 formulée par madame Yolande SAINT-CLAIR, représentant l'association « Le Lièvre et la Tortue » sise 11 rue Eugène Revel à Portes-les-Valence (26800) en collaboration avec monsieur René JOUVE, responsable de l'épreuve, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « Challenge Alain Hartz » le 15 novembre 2015 à partir de 08 h 40 sur le territoire de la commune de PORTES-LES-VALENCE ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'attestation du 22 juillet 2015 établie par le groupe MDS Conseil, couvrant les risques liés à cette épreuve ;

VU les avis du président, délégué du comité d'athlétisme Drôme-Ardèche, du président du Conseil départemental, du directeur départemental de la sécurité publique, du directeur départemental des territoires et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**CONSIDERANT** que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

## AR R E T E

### ARTICLE 1er : AUTORISATION

Madame Yolande SAINT-CLAIR, représentant l'association « Le Lièvre et la Tortue » sise 11 rue Eugène Revel à Portes-les-Valence (26800) en collaboration avec monsieur René JOUVE, responsable de l'épreuve est autorisée à organiser une course pédestre intitulée « Challenge Alain Hartz » le 15 novembre 2015 à partir de 08 h 40 sur le territoire de la commune de PORTES-LES-VALENCE, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

### ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITÉ EN MATIÈRE DE CIRCULATION

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des signaleurs en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.

Les signaleurs sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir aux communes et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de passage.

Cette manifestation ne bénéficie pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.

Aucun service particulier ne sera mis en place par la direction départementale de la sécurité publique, hormis les missions de surveillance générale programmées.

### ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

Le responsable de la sécurité pour l'épreuve, Madame Yolande SAINT-CLAIR doit rester joignable au 06 89 68 62 97 pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours en collaboration avec la croix rouge. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération.

### ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés.

Il appartient à l'organisateur de :

- Vérifier que les itinéraires empruntés dans le cadre de la manifestation soient accessibles en tout point par les services d'incendie de secours.
- Faciliter la circulation des véhicules de secours dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation.

### ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Un point d'accueil doit être organisé pour les moyens de secours.

### ARTICLE 6 : OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

### ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS

L'organisateur doit, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'Etat, le département, la commune concernée et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci.

- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvables, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.

- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- Veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin.
- Gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics.
- Accueillir et guider les secours.
- Rendre compte de la situation et des actions conduites avant leur arrivée.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis. Il devra également solliciter une attestation médicale de non contre-indication à l'activité physique concernée.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

### ARTICLE 8 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

### ARTICLE 9 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### ARTICLE 10 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Madame Yolande SAINT-CLAIR, représentant l'association « Le Lièvre et la Tortue ».

#### ARTICLE 11 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, le Président du Conseil départemental, le Maire concerné, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Directeur départemental des territoires et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Le Directeur de Cabinet  
Stéphane COSTAGLIOLI

### 26 – UNITE TERRITORIALE DIRECCTE

Récépissé de déclaration N°2015310-0025

d'un organisme de services à la personne

enregistré sous le N° SAP801783390

N° SIRET : 80178339000017

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Drôme,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Drôme le 6 novembre 2015 par Monsieur Sébastien Permingeat en qualité de Gérant, pour l'organisme SEBASTIEN PERMINGEAT dont le siège social est situé 21, Lotissement La Bergeranderie 26250 LIVRON-SUR-DROME et enregistré sous le N° SAP801783390 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément

(I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 6 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme

Patricia LAMBLIN

Directrice adjointe

### DIVERS

Arrêté n° 2015308-0012 modificatif portant subdélégation de signature dans le cadre du service interdépartemental du contrôle de légalité des actes des collèges (SICAC)

L'Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles R222-36-3 et D222-20 ;

Vu le décret du 7 décembre 2012 nommant Madame Viviane HENRY, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme ;

Vu l'arrêté rectoral du 30 septembre 2015 donnant délégation de signature à Mme Claudine SCHMIDT-LAINÉ, Recteur de l'académie de Grenoble ;

Vu l'arrêté rectoral du 10 septembre 2015 nommant Monsieur Nicolas WISMER secrétaire général par intérim de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme pour la période du 10 septembre au 31 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté rectoral n°2012-40 du 23 août 2012 portant création du service interdépartemental de contrôle de légalité des actes transmissibles des collèges de l'académie (SICAC) ;

Vu l'arrêté rectoral n° 2015-37 du 25 septembre 2015 portant subdélégation de la signature du préfet de l'Ardèche par le recteur de l'académie de Grenoble au profit de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme ;

Vu l'arrêté rectoral n° 2015-41 du 1<sup>er</sup> octobre 2015 portant subdélégation de la signature du préfet de la Drôme par le recteur de l'académie de Grenoble au profit de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme ;

Vu l'arrêté rectoral n° 2015-40 du 29 septembre 2015 portant subdélégation de la signature du préfet de la Haute Savoie par le recteur de l'académie de Grenoble au profit de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme ;

Vu l'arrêté rectoral n°2015-38 du 25 septembre 2015 portant subdélégation de la signature du préfet de l'Isère par le recteur de l'académie de Grenoble au profit de la

directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme ;  
Vu l'arrêté rectoral n°2015-39 du 29 octobre 2015 portant subdélégation de la signature du préfet de la Savoie par le recteur de l'académie de Grenoble au profit de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme ;

ARRETE

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas WISMER, secrétaire général par intérim de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme, à effet de signer l'ensemble des actes relevant du service interdépartemental du contrôle de légalité des actes des collèges de l'académie de Grenoble.

Article 2 : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme. A compter de cette date, l'arrêté du 19 mars 2015 est abrogé.

Fait à Valence le 2 novembre 2015

Pour le Recteur et par délégation,

l'Inspectrice d'académie, Directrice académique des services  
de l'éducation nationale de la Drôme,

Signé

Viviane HENRY